

# OMPI



WO/GA/32/5

ORIGINAL : anglais

DATE : 24 août 2005

F

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**  
GENÈVE

## **ASSEMBLEE GENERALE DE L'OMPI**

**Trente deuxième session (17<sup>e</sup> session ordinaire)**  
**Genève, 26 septembre – 5 octobre 2005**

### PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

*Document établi par le Secrétariat*

1. La modernisation des droits des organismes de radiodiffusion en réponse à l'évolution technologique et à l'utilisation croissante des réseaux d'information et de communication a été débattue au Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) lors de 12 sessions consécutives, de 1998 à 2004.
2. À sa onzième session, en juin 2004, après avoir évalué l'avancement des travaux sur les questions de fond, le SCCR a recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI "... d'examiner, dès sa session de septembre-octobre 2004, la possibilité de convoquer, pour une date appropriée, une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion."
3. À sa trente et unième session, tenue du 27 septembre au 5 octobre 2004, l'Assemblée générale de l'OMPI a été invitée à envisager d'approuver la convocation d'une conférence diplomatique "pour une date appropriée". Même si de nombreuses délégations étaient favorables à la convocation d'une conférence, il a été suggéré de reporter la question à l'ordre du jour de la session de 2005 de l'Assemblée générale de l'OMPI, avec la conclusion suivante (paragraphe 56 du document WO/GA/31/15) :

"L'Assemblée générale a pris note du contenu du document WO/GA/31/7 et a invité le SCCR à accélérer ses travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion en vue de l'approbation de la convocation d'une conférence diplomatique à la prochaine session de l'Assemblée générale de l'OMPI, en 2005."

4. Une version révisée du texte de synthèse en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion a été établie pour la douzième session du comité, qui a eu lieu en novembre 2004. Le débat a alors considérablement avancé. Les conclusions du président de cette session comportent notamment les éléments suivants (paragraphe 275 du document SCCR/12/4) :

“ - le président de la session actuelle établira une deuxième version révisée du texte de synthèse;

- un document de travail sur les autres solutions facultatives concernant la protection des organismes de diffusion sur le Web, y compris les organismes de diffusion simultanée, sera établi parallèlement à la deuxième version révisée;

- le Bureau international organisera des consultations régionales et d'autres types de réunions consultatives informelles, à la demande des États membres;

- la prochaine session du comité permanent tiendra compte des progrès réalisés lors des consultations régionales et d'autres types de réunions consultatives informelles;”

5. À la demande des États membres, le Bureau international a organisé six réunions de consultation régionales entre mai et juillet 2005, qui ont eu lieu respectivement pour les pays arabes, à Rabat (Maroc) du 11 au 13 mai 2005; pour les pays africains, à Nairobi (Kenya) du 17 au 19 mai 2005; pour les pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale, à Moscou (Fédération de Russie) du 8 au 10 juin 2005; pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, à Carthagène (Colombie) du 4 au 6 juillet 2005; et pour les pays d'Asie et du Pacifique, à Manille (Philippines) du 27 au 29 juillet 2005.

6. Lors de ces réunions de consultation régionales, la deuxième version révisée du texte de synthèse (SCCR/12/2/Rev.2) et le document de travail sur les solutions facultatives de protection concernant la diffusion sur le Web (SSCCR/12/5) ont servi de base de discussion. Ces documents avaient pour but de favoriser un consensus sur les 16 propositions de traité présentées par les États membres.

7. Des représentants de 75 États membres de l'OMPI ont participé aux réunions de consultation régionales, où ils ont mené une réflexion de fond. Des conclusions adoptées à ces réunions traduisent l'opinion qu'il conviendrait de procéder sans plus tarder à la convocation de la conférence diplomatique. Les rapports ou conclusions des réunions de consultation régionales sont reproduits à l'annexe I du présent document.

8. À la suite d'une invitation reçue du Gouvernement norvégien, une réunion informelle de consultation pour les représentants de certains États membres de l'OMPI qui n'étaient pas représentés dans les réunions de consultation régionales susmentionnées a été convoquée; elle aura lieu à Bruxelles les 13 et 14 septembre 2005. Cette réunion sera organisée par le Gouvernement norvégien en coopération avec le Bureau international.

9. Étant donné l'avancement des travaux vers la conclusion d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion, il est recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver la convocation d'une conférence diplomatique.

10. Il est en outre recommandé à l'Assemblée générale de l'OMPI d'approuver les modalités d'organisation et dispositions de procédure relatives à la conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion qui font l'objet des annexes II à IV du présent document.

11. Il est proposé que la treizième session du SCCR soit convoquée avant la conférence diplomatique pour examiner les questions restant à régler. Cette session extraordinaire se tiendra les 21 et 22 novembre 2005.

12. Il est en outre proposé que le président de la douzième session du SCCR, M. Jukka Liedes, en coopération avec le Bureau international, soit chargé d'établir la proposition de base dont sera saisie à la conférence diplomatique.

*13. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à prendre note des textes qui constituent l'annexe I.*

*14. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à approuver :*

*i) la convocation d'une conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion, qui aura lieu au second trimestre de 2006, à Genève si le Bureau international n'a pas reçu d'offre avantageuse d'accueil de cette conférence de la part d'un État membre;*

*ii) les modalités d'organisation et dispositions de procédure relatives à la conférence diplomatique énoncées aux annexes II à IV;*

*iii) le financement par l'OMPI du coût de la participation à la conférence diplomatique de délégués de 50 États membres de l'OMPI qui sont des pays en développement ou des pays en transition;*

*iv) que la proposition de base dont sera saisie la conférence diplomatique soit établie ainsi qu'il est proposé au paragraphe 12 et communiquée aux participants et observateurs de la conférence diplomatique au plus tard le 31 janvier 2006.*

[Les annexes suivent]

WO/GA/32/5

ANNEXE I

RAPPORTS DES CONSULTATIONS REGIONALES  
SUR LA PROTECTION DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION

Consultations régionales sur la protection des organismes de radiodiffusion  
avec les pays arabes, Rabat (Maroc), 11-13 mai 2005

\*\*\*\*\*

*Consultations régionales pour les pays arabes  
sur la protection des organismes de radiodiffusion,  
Rabat (Maroc), 11-13 mai 2005*

I. La Consultation régionale pour les pays arabes sur la protection des organismes de radiodiffusion, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement du Maroc et sous l'auspice du Ministre marocain de la communication et Porte-parole du Gouvernement, s'est tenue à Rabat du 11 au 13 mai 2005. Ont participé aux débats les représentants de l'organisation et des pays ci-après: Ligue des États arabes, Jordanie, Émirats arabe unis, Bahreïn, Tunisie, Algérie, Arabie saoudite, Soudan, République arabe syrienne, Oman, Jamahiriya arabe libyenne, Yémen et Maroc. La réunion était présidé par M. Abdellah Ouadrhiri, Directeur General du Bureau marocain du droit d'auteur (BMDA).

II. Les délibérations ont eu lieu sur la base des document suivants:

- Deuxième texte de synthèse révisé en vue d'un Traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (SCCR/12/2 Rev.2), et
- Document de travail sur les solutions facultatives de protection concernant la diffusion sur le Web (SCCR/12/5).

III. La réunion a demandé au Secrétariat de l'OMPI de soumettre à l'Assemblée Générale de l'OMPI les conclusions de la consultation, en indiquant particulièrement l'importance

- de la radiodiffusion en tant que facteur essentiel du développement culturel, social et économique;
- du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et du Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), qui représentent un progrès majeur vers l'élaboration d'un droit international sur le droit d'auteur et les droits connexes, adapté à la société de l'information, sans, pour autant, y intégrer les droits des organismes de radiodiffusion, reconnus, pour la première fois, en 1961;
- de trouver les moyens de combattre les violation des droits relatifs aux signaux de radiodiffusion.

Les participants note que le traité proposé par L'OMPI vise, sous plusieurs aspects, à renforcer la protection des organismes de radiodiffusion contre toute exploitation illicite de signaux de radiodiffusion par une tierce personne sans autorisation.

La radiodiffusion a toujours été un moyen efficace pour diffuser la connaissance, garantir l'accès du public à l'information, et produire et mettre à la disposition du public des émissions locales.

Les participants ont fait observer avec satisfaction la flexibilité et le caractère facultatif des propositions contenues dans les documents soumis à la réunion concernant la diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée.

Les participants ont noté que les explications et les déclarations faites pendant la réunion, concernant les divers points inscrits à l'ordre du jour, ont permis de mieux comprendre ces points.

Soulignant le besoin urgent de promouvoir la protection internationale des organisme de radiodiffusion, les participants demandent à l'Assemblée générale de l'OMPI, lors de sa prochaine session, de prendre les mesures nécessaires à la lumière des conclusions susmentionnées.

Consultations régionales sur la protection des organismes de radiodiffusion  
avec les pays africains, Nairobi (Kenya), 17 – 19 mai 2005

\*\*\*\*\*

*Consultations régionales pour les pays africains  
sur la protection des organismes de radiodiffusion*

Une consultation régionale organisée à l'intention des pays africains par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en collaboration avec le Gouvernement du Kenya sur la protection des organismes de radiodiffusion s'est tenue à Nairobi du 17 au 19 mai 2005. Des délégations des 14 pays suivants, ainsi que le directeur général de l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), ont participé aux délibérations : Bénin, Botswana, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, Ghana, Kenya, Mozambique, Namibie, Nigéria, République-Unie de Tanzanie, Togo et Zambie.

Les participants des pays mentionnés ci-dessus ont le privilège de présenter le présent rapport à l'Assemblée générale de l'OMPI qui se réunira en septembre 2005.

Le cadre juridique international actuel ne permet pas de protéger les organismes de radiodiffusion de façon appropriée. Les deux traités adoptés en 1996, à savoir le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT), ont représenté une avancée majeure dans l'actualisation du droit international relatif au droit d'auteur et aux droits connexes compte tenu des réalités de la société de l'information. Toutefois, ces traités n'ont pas actualisé les droits des organismes de radiodiffusion. Par conséquent, les participants ont admis la nécessité d'un nouveau traité international visant à actualiser la protection de ces organismes. Le nouveau traité contiendrait les instruments nécessaires pour empêcher l'exploitation et l'appropriation illicite de signaux de radiodiffusion par des tiers non autorisés.

Les participants demandent à l'Assemblée générale de l'OMPI de prendre acte des résultats de cette consultation des pays africains et de recommander la tenue d'une conférence diplomatique sur les droits des organismes de radiodiffusion pour le milieu de l'année 2006 au plus tard.

Les participants ont aussi reconnu que la radiodiffusion joue un rôle important en tant que facteur de développement culturel, social et économique des pays africains. Le rôle joué par les organismes de radiodiffusion en encourageant le financement, la création et la diffusion de contenus locaux constitue également un facteur fondamental en termes de développement. Il a été reconnu que la radiodiffusion constitue depuis longtemps un instrument particulièrement efficace en ce qui concerne la diffusion des savoirs, l'accès du public à l'information, l'enseignement et la liberté d'expression.

Les participants ont souligné le fait que la radiodiffusion est un moyen important pour promouvoir et protéger les riches traditions des pays africains dans le domaine du folklore.

## RECOMMANDATIONS

Les participants ont examiné les questions en suspens présentées par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI (SCCR) et ont formulé les recommandations ci-après :

1. Les participants reconnaissent l'importance du développement dans la protection des droits des organismes de radiodiffusion et sont favorables à une protection équilibrée tenant compte des intérêts de toutes les parties prenantes.
2. Les participants reconnaissent l'urgente nécessité d'actualiser immédiatement les droits des organismes de radiodiffusion au moyen d'un nouvel instrument international. Par conséquent, les participants demandent à l'Assemblée générale de fixer, à sa prochaine session, la date d'une conférence diplomatique sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, qui devra se tenir en 2006.
3. Les participants notent avec satisfaction les options proposées sur la diffusion sur le Web présentées par le président du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes de l'OMPI dans le document SCCR/12/5 et demandent davantage de temps pour examiner le document et en débattre avant de se prononcer sur celui-ci.

## QUESTIONS EN SUSPENS

En ce qui concerne les questions en suspens figurant dans le texte de synthèse révisé, les recommandations ci-après ont été formulées :

i) Champ d'application

Les participants sont convenus que le traité devrait couvrir la radiodiffusion traditionnelle et la diffusion par câble.

ii) Durée de la protection

La plupart des participants ont estimé que la durée de 50 ans est suffisante. Toutefois, certains participants ont considéré que la durée de la protection devrait ne pas être tranchée et faire l'objet d'un examen complémentaire.

iii) Mesures techniques

Les participants ont appuyé en principe la variante MM de l'article 16.

iv) Nature des droits

En ce qui concerne les articles 9 à 12, les participants sont convenus de reconnaître des droits exclusifs.

## REMERCIEMENTS

Les participants de la réunion ont remercié le Gouvernement du Kenya d'avoir accueilli la consultation régionale sur la protection des organismes de radiodiffusion, le ministre de la



justice, M. Amos Wako, d'avoir ouvert la réunion consultative, la vice-directrice générale de l'OMPI, Mme Rita Hayes, le Bureau international de l'OMPI et le président du SCCR, M. Jukka Liedes, d'avoir organisé cette consultation qui a contribué à une meilleure compréhension de toutes les questions soulevées par le texte de synthèse révisé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (SCCR/12/2 Rev.2).

Consultations régionales sur la protection des organismes de radiodiffusion  
avec les pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale,  
Moscou (Fédération de Russie) 8 – 10 juillet 2005

\*\*\*\*\*

*Recommandations issues des consultations régionales des pays d'Asie centrale,  
du Caucase et d'Europe orientale sur la protection des organismes de radiodiffusion,  
Moscou (Fédération de Russie) 8 – 10 juillet 2005*

À l'invitation du Service fédéral de la propriété intellectuelle, des brevets et des marques (ROSPATENT), l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a organisé des consultations régionales des pays d'Asie centrale, du Caucase et d'Europe orientale au sujet de la protection des droits des organismes de radiodiffusion. Ces consultations se sont déroulées à Moscou du 8 au 10 juin 2005.

Ont pris part aux consultations des représentants des pays suivants : République d'Azerbaïdjan, République d'Arménie, République du Bélarus, Géorgie, République kirghize, République de Moldova, Fédération de Russie, République du Tadjikistan et Ukraine.

Au cours des délibérations, qui ont eu lieu sur la base du Deuxième texte de synthèse révisé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (document SCCR/12/2 Rev.2) et du document de travail consacré à des solutions facultatives plus souples concernant la protection de la diffusion sur le Web, y compris la diffusion simultanée (document SCCR/12/5 Prov.), différentes dispositions du texte de synthèse établi pour le projet de traité qui comportaient plusieurs variantes ont été examinées.

Les participants aux consultations ont constaté que ces dernières années la radiodiffusion a connu un développement tumultueux, aboutissant à une structure multiforme. Les délibérations concernant la possibilité de conclure un nouveau traité sur la protection des droits des organismes de radiodiffusion, engagées depuis 1998, se prolongent.

Aujourd'hui, il apparaît manifeste que la conclusion d'un tel traité est une question d'importance primordiale. La protection qu'il convient de conférer aux organismes de radiodiffusion doit être équilibrée par rapport aux droits des autres titulaires de droits. Cette réflexion a conduit les participants aux consultations à la conclusion que l'Assemblée générale de l'OMPI devrait prendre la décision de convoquer une conférence diplomatique pour la conclusion du traité envisagé et qu'il serait opportun de convoquer la conférence en question au premier semestre de 2006.

Ces recommandations seront présentées à l'Assemblée générale de l'OMPI en septembre 2005.

Moscou, le 9 juin 2005

Consultations régionales sur la protection des organismes de radiodiffusion avec les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, Carthagène (Colombie), 4 –6 juillet 2005

\*\*\*\*\*

*Conclusions*

La Réunion de consultation régionale pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la protection des organismes de radiodiffusion, organisée par le Ministère de l'intérieur et de la justice de la Colombie, par l'intermédiaire de la Direction nationale du droit d'auteur de la Colombie et de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), s'est tenue à Carthagène (Colombie) du 4 au 6 juillet 2005.

Ont participé à cette réunion les 15 pays suivants : Argentine, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Équateur, Honduras, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Trinité-et-Tobago et Uruguay. Le Brésil était représenté en qualité d'observateur.

Les participants de la Réunion de consultation régionale pour les pays d'Amérique latine et des Caraïbes sur la protection des organismes de radiodiffusion ont exprimé à leur collègue de longue date, M. Otávio Afonso, coordonnateur du droit d'auteur au Brésil, leurs meilleurs vœux de prompt rétablissement.

Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents suivants : Deuxième texte de synthèse révisé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (SCCR/12/2 Rev.2) et Document de travail sur les solutions facultatives de protection concernant la diffusion sur le Web (SCCR/12/5 Prov.).

La majorité des délégations sont convenues de signaler l'importance des consultations régionales, précédées d'une séance d'information avec la participation d'ONG, d'organismes de radiodiffusion et d'universitaires de renom, qui constituent une méthode de travail et d'analyse utile, au niveau international, des questions concernant la protection des organismes de radiodiffusion.

Au début des délibérations, le Chili a manifesté son intérêt pour l'élaboration d'une étude sur les incidences économiques, pour les radiodiffuseurs et les utilisateurs, des obligations énoncées dans le document SCCR/12/2 Rev.2.

Les délégations se sont déclarées favorables à la poursuite des travaux menés dans le cadre de l'OMPI afin d'actualiser le régime international de protection des droits des organismes de radiodiffusion. Cela s'est traduit dans les délibérations qui ont suivi, au cours desquelles ont été examinés les points ci-après en suspens dans le débat international :

- Contenu de la protection et nature des droits dans le cas des articles 9 à 12
- Durée de la protection
- Obligations relatives aux mesures techniques
- Diffusion sur l'Internet
- Rapports avec d'autres conventions et traités, et
- Conditions à remplir pour devenir partie au traité.

S'agissant des questions en suspens, les pays sont convenus en premier lieu que la notion de "droit d'interdire" suscite beaucoup de doutes et de difficultés d'interprétation, notamment lorsque les législations nationales de nombreux pays présents recourent à la notion d'"autoriser ou interdire".

En ce qui concerne la durée de la protection, la plupart des pays ont considéré que 50 ans constitue un minimum raisonnable au regard des durées de protection que les législations des pays d'Amérique latine et des Caraïbes offrent aux titulaires de droits connexes.

L'article concernant les obligations relatives aux mesures techniques a recueilli une large adhésion, les délégations ayant exprimé en particulier leur appui à la variante MM. Nonobstant, il a été jugé important de rechercher des solutions pour éviter que les mesures techniques ne portent atteinte à l'application des limitations et exceptions.

À cet égard, la Colombie a annoncé qu'elle présentera en temps opportun une nouvelle formulation de la disposition correspondante, initiative qui a été saluée par diverses délégations.

S'agissant de la diffusion sur l'Internet, plusieurs délégations ont été d'avis que si ce thème, en particulier celui de la diffusion simultanée, constitue un aspect important pour les pays, il y a lieu de poursuivre l'analyse des modalités de son inclusion dans le traité.

La relation avec d'autres conventions et traités, ainsi que les conditions pour devenir partie au traité, ont été expliquées par le président du comité, M. Jukka Liedes; l'absence de commentaires de la part des participants peut être considérée comme le signe sans équivoque d'une possibilité de parvenir à un accord futur sur les deux points.

D'autres questions ont également été discutées, par exemple les limitations et exceptions et les obligations relatives à l'information sur la gestion des droits.

Les délégations ont reconnu l'importance des limitations et exceptions et se sont déclarées favorables à la formulation contenue dans le texte de synthèse révisé, car elle constitue une garantie pour que les pays puissent décider librement des limitations qui correspondent à leurs intérêts d'ordre culturel, scientifique, éducatif et informatif, selon la règle dite des trois critères. Une délégation (délégation du Chili) a insisté sur la nécessité d'établir une liste minimale de limitations et exceptions suivant la tradition de la Convention de Rome, afin d'harmoniser certaines limitations.

Les délégations ont manifesté un large soutien à l'égard des obligations relatives à l'information sur la gestion des droits.

À l'issue de ces consultations, les participants ont conclu qu'une décision sur la convocation d'une conférence diplomatique pour l'adoption d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion pourrait être envisagée par l'Assemblée générale de l'OMPI au cours de sa session de septembre 2005\*.

---

\* La délégation du Chili a formulé une réserve quant à la mention de la convocation possible d'une conférence diplomatique.

Consultations régionales sur la protection des organismes de radiodiffusion avec les pays d'Europe centrale, les États baltes et d'autres pays, Bucarest (Roumanie), 18 – 20 juillet 2005

\*\*\*\*\*

*Rapport succinct*

Sur l'invitation de l'Office roumain du droit d'auteur (ORDA), avec l'aval du Ministère de la culture et des affaires religieuses, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a organisé à Bucarest, du 18 au 20 juillet 2005, une réunion de consultation régionale avec les pays d'Europe centrale, les États baltes et d'autres pays.

Treize pays de la région étaient représentés à ces consultations : Bulgarie, Croatie, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Slovénie et Turquie.

Les consultations ont été précédées d'une réunion d'information au cours de laquelle des universitaires internationaux, des représentants d'organismes publics et privés de radiodiffusion de la région et d'ONG nationales ont présenté des exposés. Les participants ont félicité le Gouvernement roumain et le Secrétariat de l'OMPI pour la haute qualité de la réunion d'information.

Les délibérations ont eu lieu sur la base du Deuxième texte de synthèse révisé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (document SCCR/12/2 Rev.2) et du Document de travail sur les solutions facultatives de protection concernant la diffusion sur le Web (document SCCR/12/5 Prov.). Les participants ont eu un échange de vues utile sur divers aspects de l'actualisation du régime international de protection des organismes de radiodiffusion. Ils ont été d'avis que l'état actuel de préparation des documents permet de progresser sans retard.

Ils ont fait observer qu'au niveau de leur législation nationale, les textes prévoient déjà une protection relativement complète des activités des organismes de radiodiffusion. Au niveau international, en revanche, les droits de ces organismes ne répondent pas aux besoins créés par le développement mondial des techniques de l'information et de la communication.

Les participants ont souligné la nécessité d'un système de protection équilibré et considéré que les documents préparatoires actuels tiennent dûment compte de tous les intérêts en jeu.

Il a été noté que les délibérations internationales sur la protection des organismes de radiodiffusion sont en cours depuis longtemps et qu'elles ont progressé de manière significative en ne laissant en suspens que quelques questions de fond. Les documents préparatoires prévoient des solutions raisonnables pour chacune d'elles.

Le niveau de participation a démontré l'importance que les pays de la région attachent aux questions à l'étude. La plupart des délégués ont souligné la nécessité d'une mise à jour du cadre juridique international relatif aux droits des organismes de radiodiffusion. Les

participants ont également souligné, d'une manière générale, le fait qu'en raison de leur statut d'États membres actuels ou futurs de l'Union européenne, leurs positions suivront celles de la communauté qui seront coordonnées entre les États membres.

Les délibérations ont porté essentiellement sur les questions suivantes :

- diffusion simultanée et diffusion sur le Web
- droits exclusifs – droit d'interdire
- durée de la protection
- mesures techniques
- conditions pour devenir partie

#### DIFFUSION SIMULTANÉE ET DIFFUSION SUR LE WEB

Une majorité de participants s'est prononcée pour l'introduction de la notion de diffusion simultanée dans le champ d'application. Les participants ont réservé leur position sur d'autres modes de diffusion sur le Web qui seront formulés ultérieurement.

#### DROITS EXCLUSIFS – DROIT D'INTERDIRE

Tous les participants se sont déclarés favorables à la reconnaissance de droits exclusifs aux organismes de radiodiffusion.

#### DURÉE DE LA PROTECTION

Les participants ont souligné le fait que, en vertu de leur législation nationale, les titulaires de droits connexes bénéficient d'une durée de protection de 50 ans, de sorte que la durée de 50 ans proposée dans le texte de synthèse révisé a reçu un appui unanime.

#### MESURES TECHNIQUES

Tous les participants se sont déclarés favorables à l'inclusion de dispositions relatives à la protection des mesures techniques.

#### CONDITIONS POUR DEVENIR PARTIE

L'ouverture des adhésions à tous les États membres de l'OMPI a recueilli un large soutien.

Évoquant également la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI prise en septembre 2004, les participants sont convenus que le nouveau traité sur la protection des organismes de radiodiffusion devrait être adopté d'urgence. Ils ont considéré que l'Assemblée générale de l'OMPI devrait, à sa session de septembre 2005, approuver la convocation d'une conférence diplomatique pour le début de 2006. Les participants sont convenus qu'après cette décision il sera nécessaire de tenir une dernière réunion du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR) au sujet de la protection des droits des organismes de radiodiffusion.

Les participants ont exprimé à l'unanimité leur soutien continu et résolu à M. Jukka Liedes, président du SCCR, et ont approuvé son maintien dans ses fonctions en vue d'achever rapidement et de manière satisfaisante les travaux relatifs à un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion.

Consultations régionales sur la protection des organismes de radiodiffusion avec les pays d'Asie et du Pacifique, Manilles (Philippines), 27 – 29 juillet 2005

\*\*\*\*\*

*Rapport des consultations régionales sur la protection  
des organismes de radiodiffusion  
pour les pays d'Asie et du Pacifique*

Les consultations régionales sur la protection des organismes de radiodiffusion pour les pays d'Asie et du Pacifique, organisées par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en collaboration avec l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines, se sont tenues à Makati (Philippines) du 27 au 29 juillet 2005.

Les 14 pays suivants étaient représentés : Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mongolie, Népal, Philippines, République de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Le premier jour, des experts, représentants de gouvernement, d'organismes de radiodiffusion et d'ONG de la région ont présenté des exposés qui ont été largement suivis par les délégations et les participants.

Au cours des sessions de consultation qui ont suivi ces exposés, le deuxième jour, les délégués ont échangé des vues et demandé des éclaircissements sur deux documents, à savoir : 1) le deuxième texte de synthèse révisé en vue d'un traité sur la protection des organismes de radiodiffusion (SCCR/12/2 Rev.2) et 2) le document de travail sur les solutions facultatives de protection concernant la diffusion sur le Web (SCCR/12/5 Prov.).

Les délégations ont été d'accord pour considérer que les droits des organismes de radiodiffusion doivent être actualisés face aux défis posés par les nouvelles technologies et que la Convention de Rome, formulée en 1961, est devenue insuffisante pour protéger ces droits. Ils ont également convenu de la nécessité de parvenir à un niveau équilibré de protection prenant dûment en considération les droits des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes.

Sur des points particuliers, les délégués ont formulé les observations et recommandations suivantes :

1. Diffusion sur le Web et diffusion simultanée

Les variantes proposées dans le document de travail ont été longuement débattues. De nombreux délégués, cependant, ont estimé avoir besoin de procéder à une analyse plus approfondie et de consulter leurs parties prenantes respectives avant de prendre une position arrêtée sur les solutions proposées.

2. Champ d'application

Les participants se sont largement accordés à penser que l'objectif principal du traité devait être la protection des signaux de radiodiffusion et non du contenu correspondant.



3. Nature des droits

Après discussion et analyse approfondies du sujet, il a été précisé et noté que les droits exclusifs incluent le droit d'interdire.

4. Durée de la protection

Quelques délégations ont marqué leur appui à la proposition prévoyant une durée de protection de cinquante (50) ans eu égard à la quantité importante de ressources employées par les organismes de radiodiffusion pour leurs émissions. D'autres délégations conserveraient plutôt la durée de protection de vingt (20) ans.

5. Signaux antérieurs à la diffusion

Les délégations se sont montrées favorables à la protection des signaux avant leur radiodiffusion.

Eu égard à la large convergence de vues sur la plupart des dispositions du traité, les délégations sont parvenues au consensus en faveur de la tenue d'une conférence diplomatique. Après des consultations informelles entre les délégués, il a été également suggéré que le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes se réunisse sans délai après que l'Assemblée générale de l'OMPI aura approuvé la conférence diplomatique afin de résoudre les questions qui pourraient subsister.

Les délégués ont exprimé leur gratitude et adressé leurs remerciements à M. Jukka Liedes pour sa patience et pour les efforts considérables déployés afin de faciliter aux délégués la compréhension des questions à l'étude. Les délégations ont aussi vivement recommandé que M. Jukka Liedes continue d'assurer la présidence du Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes jusqu'à la conclusion du traité.

Les délégués ont de même remercié l'OMPI et l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines d'avoir convoqué la réunion de consultation régionale.

L'Inde a formulé des réserves sur certains des paragraphes qui précèdent : elles font l'objet d'un document distinct annexé au présent rapport.

Makati (Philippines), le 29 juillet 2005.

*Observations de l'Inde au sujet du rapport des consultations régionales sur la protection des organismes de radiodiffusion pour les pays d'Asie et du Pacifique, tenues à Manilles (Philippines) du 27 au 29 juillet 2005*

A. Au paragraphe

“Les délégations ont été d'accord pour considérer que les droits ... des artistes interprètes ou exécutants et des producteurs de phonogrammes”,

en complément à ce qui est énoncé dans le texte principal, il convient de signaler ce qui suit :

“Pour l'Inde, s'il est vrai que les droits des organismes de radiodiffusion ont besoin d'être réexaminés face aux défis posés par les technologies nouvelles et émergentes, dans le contexte actuel les dispositions de la Convention de Rome et de l'Accord sur les ADPIC sont suffisantes.”

B. Au paragraphe

1. Diffusion sur le Web et diffusion simultanée,

en complément à ce qui est consigné dans le texte principal, il convient de signaler ce qui suit :

“Ayant participé aux délibérations approfondies sur les variantes proposées dans les documents de travail, l'Inde a la ferme conviction que toute référence directe ou indirecte à la diffusion sur le Web doit être écartée du texte de synthèse.”

C. Au paragraphe

3. Nature des droits,

en complément à ce qui est consigné dans le texte principal, il convient de signaler ce qui suit :

“L'Inde a participé aux délibérations approfondies concernant la nature de la protection que l'on souhaite conférer aux organismes de radiodiffusion. La position de l'Inde est qu'il faut suivre l'approche adoptée dans l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne le droit d'interdire.”

D. Au paragraphe

5. Signaux antérieurs à la diffusion,

en complément à ce qui est énoncé dans le texte principal, il convient d'ajouter ce qui suit :

“Quelques pays ont jugé que l'étendue des droits envisagés devait faire l'objet d'un examen approfondi.”

E. À propos du paragraphe

“Eu égard à la large convergence de vue ... afin de résoudre les questions qui pourraient subsister”,

la position de l’Inde est la suivante :

“La question de la tenue de la conférence diplomatique n’a pas été officiellement débattue au cours des délibérations. L’Inde est d’avis qu’il serait prématuré d’envisager ou de recommander la tenue de la conférence diplomatique quand tant de questions restent encore à résoudre.”

F. À propos du paragraphe

“Les délégués ont exprimé leur gratitude...”,

la position de l’Inde est la suivante :

“Le talent et l’expérience de M. Jukka Liedes sont indéniablement appréciés, mais la question de son maintien à la présidence du Comité permanent du droit d’auteur et des droits connexes n’a pas été discutée au cours de la réunion et ne fait pas partie du mandat des consultations.”

[L’annexe II suit]

ANNEXE II

PROJET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

*Établi par le Secrétariat*

[Ce projet correspond au règlement intérieur de précédentes conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'OMPI]

Table des matières

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

- Article premier : But et compétence de la conférence
- Article 2 : Composition de la conférence
- Article 3 : Secrétariat de la conférence

CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

- Article 4 : Délégations
- Article 5 : Organisations observatrices
- Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs
- Article 7 : Lettres de désignation
- Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.
- Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.
- Article 10 : Participation provisoire

CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

- Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs
- Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail
- Article 13 : Comité de rédaction
- Article 14 : Comité directeur

CHAPITRE IV : BUREAUX

- Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents
- Article 16 : Présidents par intérim
- Article 17 : Remplacement d'un président
- Article 18 : Participation du président de séance au vote

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 :	Quorum
Article 20 :	Pouvoirs généraux du président de séance
Article 21 :	Interventions orales
Article 22 :	Priorité de parole
Article 23 :	Motions d'ordre
Article 24 :	Limitation du temps de parole
Article 25 :	Clôture de la liste des orateurs
Article 26 :	Ajournement ou clôture des débats
Article 27 :	Suspension ou ajournement de la séance
Article 28 :	Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions
Article 29 :	Proposition de base; propositions d'amendement
Article 30 :	Décisions sur la compétence de la conférence
Article 31 :	Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement
Article 32 :	Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

CHAPITRE VI : VOTE

Article 33 :	Droit de vote
Article 34 :	Majorités requises
Article 35 :	Appui nécessaire; mode de vote
Article 36 :	Procédure durant le vote
Article 37 :	Division des propositions
Article 38 :	Vote sur les propositions d'amendement
Article 39 :	Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question
Article 40 :	Partage égal des voix

CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

Article 41 :	Langues des interventions orales
Article 42 :	Comptes rendus analytiques
Article 43 :	Langues des documents et des comptes rendus analytiques

CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Article 44 :	Séances de la conférence et des commissions principales
Article 45 :	Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

Article 46 :	Statut des observateurs
--------------	-------------------------

CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

CHAPITRE XI : ACTE FINAL

Article 48 : Signature de l'acte final

CHAPITRE PREMIER : BUT, COMPÉTENCE, COMPOSITION ET  
SECRÉTARIAT DE LA CONFÉRENCE

Article premier : But et compétence de la conférence

1) Le but de la conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommée "conférence") est de négocier et d'adopter le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion (ci-après dénommé "instrument").

2) La conférence réunie en séance plénière est compétente pour

i) adopter le règlement intérieur de la conférence (ci-après dénommé "présent règlement") et, le cas échéant, le modifier;

ii) adopter l'ordre du jour de la conférence;

iii) se prononcer sur les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents présentés conformément aux articles 6, 7 et 8 du présent règlement;

iv) adopter l'instrument;

v) adopter toute recommandation ou résolution ayant trait par son objet à l'instrument;

vi) adopter toute déclaration commune à inclure dans les actes de la conférence;

vii) adopter tout acte final de la conférence;

viii) traiter de toute autre question de son ressort en vertu du présent règlement ou figurant à son ordre du jour.

Article 2 : Composition de la conférence

1) La conférence se compose

i) des délégations des États membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommées "délégations membres"),

ii) de la délégation spéciale de la Communauté européenne (ci-après dénommée "délégation spéciale"),

iii) des délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et qui sont invités à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "délégations observatrices"),

iv) des représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales invitées à la conférence en qualité d'observateurs (ci-après dénommées "organisations observatrices").

2) Sauf indication expresse contraire (voir les articles 11.2), 33, 34), le terme "délégations membres" désigne aussi la délégation spéciale.

3) Le terme "délégations" désigne dans le présent règlement les trois types de délégations (délégations membres, délégation spéciale et délégations observatrices) mais n'inclut pas les organisations observatrices.

### Article 3 : Secrétariat de la conférence

1) La conférence a un secrétariat assuré par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (ci-après dénommé "Bureau international" et "OMPI", respectivement).

2) Le directeur général de l'OMPI et tout fonctionnaire du Bureau international désigné par lui peuvent participer aux travaux de la conférence réunie en séance plénière et de ses commissions, comités et groupes de travail, et peuvent, à tout moment, adresser oralement ou par écrit à la conférence réunie en séance plénière et à ses commissions, comités et groupes de travail des déclarations, des observations ou des suggestions se rapportant à toute question en discussion.

3) Le directeur général de l'OMPI désigne, parmi le personnel du Bureau international, le secrétaire de la conférence et un secrétaire pour chaque commission, comité et groupe de travail.

4) Le secrétaire de la conférence dirige le personnel que nécessite la conférence.

5) Le secrétariat prend en charge la réception, la traduction, la reproduction et la distribution des documents nécessaires, l'interprétation des interventions orales et l'accomplissement de tous autres travaux de secrétariat que nécessite la conférence.

6) Le directeur général de l'OMPI est responsable de la garde et de la conservation dans les archives de l'OMPI de tous les documents de la conférence. Le Bureau international distribue les documents définitifs de la conférence après la clôture de celle-ci.

## CHAPITRE II : REPRÉSENTATION

### Article 4 : Délégations

1) Chaque délégation est composée d'un ou de plusieurs délégués et peut comprendre des conseillers.

2) Chaque délégation est dirigée par un chef de délégation et peut comprendre un chef de délégation adjoint.

Article 5 : Organisations observatrices

Une organisation observatrice peut être représentée par un ou plusieurs représentants.

Article 6 : Lettres de créance et pleins pouvoirs

- 1) Chaque délégation présente ses lettres de créance.
- 2) Les pleins pouvoirs sont nécessaires pour la signature de l'instrument. Ces pouvoirs peuvent être incorporés dans les lettres de créance.

Article 7 : Lettres de désignation

Les représentants des organisations observatrices présentent une lettre ou un autre document les désignant.

Article 8 : Présentation des lettres de créance, etc.

Les lettres de créance et pleins pouvoirs visés à l'article 6 ainsi que les lettres ou autres documents visés à l'article 7 sont remis au secrétaire de la conférence, si possible dans les vingt-quatre heures suivant l'ouverture de la conférence.

Article 9 : Examen des lettres de créance, etc.

- 1) La Commission de vérification des pouvoirs visée à l'article 11 examine les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents visés aux articles 6 et 7 et en rend compte à la conférence réunie en séance plénière.
- 2) La décision sur le point de savoir si les lettres de créance, pleins pouvoirs, lettres ou autres documents sont en bonne et due forme est prise par la conférence réunie en séance plénière. Cette décision intervient dès que possible et en tout cas avant l'adoption de l'instrument.

Article 10 : Participation provisoire

En attendant qu'il soit statué sur leurs lettres de créance, lettres ou autres documents de désignation, les délégations et les organisations observatrices sont habilitées à participer à titre provisoire aux délibérations de la conférence conformément au présent règlement.



### CHAPITRE III : COMMISSIONS, COMITÉS ET GROUPES DE TRAVAIL

#### Article 11 : Commission de vérification des pouvoirs

- 1) La conférence a une Commission de vérification des pouvoirs.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs est composée de sept délégations membres élues par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres, étant entendu que la délégation spéciale ne peut pas être membre de la Commission de vérification des pouvoirs.

#### Article 12 : Commissions principales et leurs groupes de travail

- 1) La conférence a deux commissions principales. La Commission principale I est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière les dispositions de fond de l'instrument et toute recommandation, résolution ou déclaration commune visée à l'article 1.2)v) et vi). La Commission principale II est chargée de proposer pour adoption par la conférence réunie en séance plénière toutes clauses administratives et les clauses finales de l'instrument.
- 2) Chaque commission principale comprend toutes les délégations membres.
- 3) Chaque commission principale peut instituer des groupes de travail. La commission principale qui institue un groupe de travail définit les tâches de celui-ci, décide du nombre de ses membres et les élit parmi les délégations membres.

#### Article 13 : Comité de rédaction

- 1) La conférence a un Comité de rédaction.
- 2) Le Comité de rédaction comprend 14 membres élus et deux membres *ex officio*. Les membres élus le sont par la conférence réunie en séance plénière parmi les délégations membres. Les membres *ex officio* sont les présidents des deux commissions principales.
- 3) Le Comité de rédaction, sur demande des commissions principales, prépare les projets de textes et agit comme conseil en matière rédactionnelle. Le Comité de rédaction ne modifie pas sur le fond les textes qui lui sont soumis. Il coordonne et révisé la rédaction de tous les textes qui lui sont soumis par les commissions principales et soumet les textes ainsi révisés à l'approbation finale de la commission principale compétente.

#### Article 14 : Comité directeur

- 1) La conférence a un Comité directeur.
- 2) Le Comité directeur comprend le président et les vice-présidents de la conférence et les présidents de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction. Les réunions du Comité directeur sont présidées par le président de la conférence.

3) Le Comité directeur se réunit en cas de besoin pour faire le point des travaux de la conférence et prendre les décisions propres à faire avancer ces travaux, y compris en particulier des décisions sur la coordination des séances plénières de la conférence et des séances des commissions, comités et groupes de travail.

4) Le Comité directeur propose le texte de l'éventuel acte final de la conférence (voir l'article 1.2)vii)) pour adoption par la conférence réunie en séance plénière.

#### CHAPITRE IV : BUREAUX

##### Article 15 : Les bureaux et leur élection; préséance entre les vice-présidents

- 1) La conférence a un président et 10 vice-présidents.
- 2) La Commission de vérification des pouvoirs, chacune des commissions principales et le Comité de rédaction ont un président et deux vice-présidents.
- 3) Tout groupe de travail a un président et deux vice-présidents.
- 4) La conférence réunie en séance plénière et siégeant sous la présidence du directeur général de l'OMPI élit son président puis, siégeant sous la présidence de son président, élit ses vice-présidents et les bureaux de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction.
- 5) Le bureau d'un groupe de travail est élu par la commission principale qui institue ce groupe de travail.
- 6) La préséance entre les vice-présidents d'un organe donné (la conférence, la Commission de vérification des pouvoirs, les deux commissions principales, tout groupe de travail et le Comité de rédaction) est déterminée par la place occupée par le nom de leur État dans la liste des délégations membres établie dans l'ordre alphabétique des noms des États en français, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de la conférence. Le vice-président d'un organe donné qui a la préséance sur tous les autres vice-présidents de cet organe est appelé "le premier des vice-présidents" de cet organe.

##### Article 16 : Présidents par intérim

- 1) Si un président est absent lors d'une séance, celle-ci est présidée par le premier des vice-présidents de cet organe en tant que président par intérim.
- 2) Si tous les membres du bureau d'un organe sont absents lors d'une séance de cet organe, celui-ci élit un président par intérim.

##### Article 17 : Remplacement d'un président

Si un président se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions pour le reste de la durée de la conférence, un nouveau président est élu.

Article 18 : Participation du président de séance au vote

- 1) Aucun président en titre ou par intérim (ci-après dénommé “président de séance”) ne prend part au vote. Un autre membre de sa délégation peut voter au nom de celle-ci.
- 2) Si le président de séance est le seul membre de sa délégation, il peut voter, mais seulement en dernier.

CHAPITRE V : CONDUITE DES DÉBATS

Article 19 : Quorum

- 1) Un quorum est requis lors des séances plénières de la conférence; sous réserve de l’alinéa 3), il est constitué par la moitié des délégations membres représentées à la conférence.
- 2) Un quorum est requis lors des séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des deux commissions principales, du Comité de rédaction, du Comité directeur et de tout groupe de travail; il est constitué par la moitié des membres de la commission, du comité ou du groupe de travail en question.
- 3) Lors de l’adoption de l’instrument par la conférence réunie en séance plénière, le quorum est constitué par la moitié des délégations membres dont les lettres de créance ont été jugées en bonne et due forme par la conférence réunie en séance plénière.

Article 20 : Pouvoirs généraux du président de séance

- 1) Outre l’exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par ailleurs en vertu du présent règlement, le président de séance prononce l’ouverture et la clôture des séances, dirige les débats, accorde le droit de parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Il se prononce sur les motions d’ordre et, sous réserve du présent règlement, règle les délibérations et veille au maintien de l’ordre.
- 2) Le président de séance peut proposer à l’organe qu’il préside de limiter le temps de parole accordé aux orateurs, de limiter le nombre de fois que chaque délégation peut parler sur une question, de clore la liste des orateurs ou de clore les débats. Il peut aussi proposer la suspension ou l’ajournement de la séance ou l’ajournement des débats sur la question en discussion. De telles propositions du président de séance sont considérées comme adoptées si elles ne sont pas immédiatement rejetées.

Article 21 : Interventions orales

- 1) Nul ne peut parler sans avoir, au préalable, obtenu l’autorisation du président de séance. Sous réserve des articles 22 et 23, le président de séance donne la parole aux personnes qui l’ont demandée en suivant l’ordre dans lequel elles l’ont fait.
- 2) Le président de séance peut rappeler à l’ordre un orateur si ses remarques ne se rapportent pas à la question en discussion.

Article 22 : Priorité de parole

1) Les délégations membres demandant la parole bénéficient généralement de la priorité de parole sur les délégations observatrices demandant la parole, et les délégations membres ou observatrices bénéficient généralement de la priorité de parole sur les organisations observatrices.

2) Le président d'une commission, d'un comité ou d'un groupe de travail peut bénéficier de la priorité de parole pendant les discussions se rapportant aux travaux de sa commission, de son comité ou de son groupe de travail.

3) Le directeur général de l'OMPI ou son représentant peut bénéficier de la priorité de parole pour faire des déclarations, des observations ou des suggestions.

Article 23 : Motions d'ordre

1) Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut présenter une motion d'ordre, sur laquelle le président de séance se prononce immédiatement conformément au présent règlement. Toute délégation membre peut faire appel de la décision du président de séance. L'appel est immédiatement mis aux voix et, à moins qu'il ne soit accepté, la décision du président de séance est maintenue.

2) La délégation membre qui présente une motion d'ordre en vertu de l'alinéa 1) ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 24 : Limitation du temps de parole

Dans toute séance, le président de séance peut décider de limiter le temps de parole accordé à chaque orateur et le nombre de fois que chaque délégation ou chaque organisation observatrice peut parler sur une question. Lorsque le débat est limité et qu'une délégation ou une organisation observatrice dépasse le temps qui lui est imparti, le président de séance rappelle l'orateur à l'ordre sans délai.

Article 25 : Clôture de la liste des orateurs

1) Lors de la discussion de toute question, le président de séance peut donner lecture de la liste des participants qui ont demandé la parole et décider de clore la liste pour cette question. Le président de séance peut toutefois accorder le droit de réponse à tout orateur si une intervention, faite après la clôture de la liste, le rend souhaitable.

2) Toute décision prise par le président de séance en vertu de l'alinéa 1) peut faire l'objet d'un appel en application de l'article 23.

Article 26 : Ajournement ou clôture des débats

Toute délégation membre peut, à tout moment, proposer l'ajournement ou la clôture des débats sur la question en discussion, qu'il y ait ou non un autre participant ayant demandé la parole. Sont autorisés à parler sur la motion, en plus de l'auteur de la proposition d'ajournement ou de clôture des débats, une seule délégation membre pour l'appuyer et

deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix. Le président de séance peut limiter le temps de parole accordé aux orateurs en application du présent article.

Article 27 : Suspension ou ajournement de la séance

Lors de la discussion de toute question, toute délégation membre peut proposer la suspension ou l'ajournement de la séance. Les motions de ce genre ne sont pas débattues mais mises immédiatement aux voix.

Article 28 : Ordre des motions de procédure; contenu des interventions sur de telles motions

1) Sous réserve de l'article 23, les motions suivantes ont priorité, dans l'ordre suivant, sur toutes autres propositions ou motions pendantes :

- i) suspension de la séance,
- ii) ajournement de la séance,
- iii) ajournement des débats sur la question en discussion,
- iv) clôture des débats sur la question en discussion.

2) Toute délégation membre à laquelle la parole est donnée sur une motion de procédure ne peut parler que sur cette motion et ne peut pas parler sur le fond de la question en discussion.

Article 29 : Proposition de base; propositions d'amendement

1)a) Le document [cote de la proposition de base, à insérer] constitue la base des délibérations de la conférence et le texte du projet d'instrument figurant dans ce document constitue la "proposition de base".

b) Lorsque, pour une disposition déterminée du projet d'instrument, il y a dans la proposition de base deux ou trois variantes, constituées par deux ou trois textes, ou par un ou deux textes et une variante prévoyant que cette disposition n'existera pas, les variantes sont désignées à l'aide des lettres A, B et, le cas échéant, C et ont le même statut. Les délibérations ont lieu simultanément sur les variantes et, si un vote est nécessaire et que la variante devant être mise aux voix en premier ne peut pas être choisie par consensus, chaque délégation membre est invitée à indiquer sa préférence parmi les deux ou trois variantes. La variante soutenue par plus de délégations membres que l'autre ou les autres variantes est mise aux voix en premier.

c) Lorsque la proposition de base contient des mots placés entre crochets, seul le texte qui n'est pas entre crochets est considéré comme faisant partie de la proposition de base, les mots entre crochets étant considérés comme une proposition d'amendement s'ils sont présentés conformément à l'alinéa 2).

2) Toute délégation membre peut présenter des propositions d'amendement de la proposition de base.

3) Les propositions d'amendement doivent, en principe, être présentées par écrit et remises au secrétaire de l'organe intéressé. Le secrétariat en distribue des exemplaires aux délégations et aux organisations observatrices. En règle générale, une proposition d'amendement ne peut être prise en considération et discutée ou mise aux voix dans une séance que si des exemplaires en ont été distribués au moins trois heures avant sa prise en considération. Le président de séance peut toutefois permettre la prise en considération et la discussion d'une proposition d'amendement même si des exemplaires n'en ont pas été distribués ou l'ont été moins de trois heures avant sa prise en considération.

#### Article 30 : Décisions sur la compétence de la conférence

1) Si une délégation membre présente une motion tendant à ce qu'une proposition, dûment appuyée, ne soit pas prise en considération par la conférence parce qu'elle est en dehors de la compétence de cette dernière, cette motion fait l'objet d'une décision de la conférence réunie en séance plénière avant que la proposition soit prise en considération.

2) Si la motion visée à l'alinéa 1) ci-dessus est présentée devant un organe autre que la conférence réunie en séance plénière, elle est renvoyée pour décision à la conférence réunie en séance plénière.

#### Article 31 : Retrait des motions de procédure ou des propositions d'amendement

Toute motion de procédure ou toute proposition d'amendement peut être retirée par la délégation membre qui l'a présentée, à tout moment avant que le vote à son sujet n'ait commencé, à condition qu'elle n'ait pas déjà fait l'objet d'une proposition d'amendement présentée par une autre délégation membre. Une motion ou proposition ainsi retirée peut être réintroduite par toute autre délégation membre.

#### Article 32 : Nouvel examen de questions ayant fait l'objet d'une décision

Lorsqu'un organe s'est prononcé sur une question, il ne peut plus l'examiner à nouveau à moins qu'il n'en soit ainsi décidé à la majorité applicable en vertu de l'article 34.2)ii). Ne sont autorisés à parler sur la motion demandant le nouvel examen, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer, après quoi la motion est mise immédiatement aux voix.

### CHAPITRE VI : VOTE

#### Article 33 : Droit de vote

1) Toutes les délégations membres ont le droit de vote. Chacune d'elles dispose d'une voix, ne peut représenter qu'elle-même et ne peut voter qu'en son nom propre.

2) La délégation spéciale ne dispose pas du droit de vote et, aux fins de l'alinéa 1) du présent article et de l'article 34, le terme "délégations membres" n'inclut pas la délégation spéciale.

3) La délégation spéciale peut, sous l'autorité de la Communauté européenne, exercer le droit de vote des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique; toutefois,

i) la délégation spéciale n'exerce pas le droit de vote des États membres de la Communauté européenne si ces États membres exercent leur droit de vote, et inversement, et

ii) le nombre des votes exprimés par la délégation spéciale n'est en aucun cas supérieur au nombre des États membres de la Communauté européenne qui sont représentés à la conférence diplomatique et qui sont présents et habilités à participer au vote.

#### Article 34 : Majorités requises

1) Dans la mesure du possible, toutes les décisions de tous les organes sont prises par consensus.

2) S'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, les décisions suivantes requièrent une majorité des deux tiers des délégations membres présentes qui prennent part au vote :

i) l'adoption par la conférence réunie en séance plénière du présent règlement et, après son adoption, de toute modification dudit règlement,

ii) la décision d'un organe d'examiner à nouveau, en vertu de l'article 32, une question ayant fait l'objet d'une décision, et

iii) l'adoption de l'instrument par la conférence réunie en séance plénière,

toutes les autres décisions de tous les organes étant prises à la majorité simple des délégations membres présentes qui prennent part au vote.

3) "Prendre part au vote" signifie exprimer un vote affirmatif ou négatif; les abstentions expresses ou la non-participation au vote ne sont pas comptées.

#### Article 35 : Appui nécessaire; mode de vote

1) Sont seules mises aux voix les propositions d'amendement présentées par une délégation membre et appuyées par au moins une autre délégation membre.

2) Le vote sur toute question se fait à main levée, à moins qu'une délégation membre, appuyée par au moins une autre délégation membre, ne demande un vote par appel nominal, auquel cas le vote a lieu par appel nominal. L'appel se fait dans l'ordre alphabétique français des noms des États, en commençant par la délégation membre dont le nom a été tiré au sort par le président de séance.

#### Article 36 : Procédure durant le vote

1) Lorsque le président de séance a annoncé le commencement du vote, personne ne peut interrompre celui-ci, sauf par une motion d'ordre sur la procédure de vote.

2) Le président de séance peut permettre à une délégation membre de donner des explications sur son vote ou sur son abstention, soit avant, soit après le vote.

#### Article 37 : Division des propositions

Toute délégation membre peut demander que des parties de la proposition de base ou d'une proposition d'amendement soient mises aux voix séparément. Si une objection est formulée contre la demande de division, la motion de division est mise aux voix. Ne sont autorisés à parler sur la motion de division, en plus de l'auteur de la motion, qu'une seule délégation membre pour l'appuyer et deux délégations membres pour s'y opposer. Si la motion de division est acceptée, toutes les parties de la proposition de base ou de la proposition d'amendement qui ont été adoptées séparément sont de nouveau mises aux voix, en bloc. Si tous les éléments du dispositif de la proposition de base ou de la proposition d'amendement ont été rejetés, la proposition de base ou la proposition d'amendement est considérée comme rejetée en bloc.

#### Article 38 : Vote sur les propositions d'amendement

1) Toute proposition d'amendement est mise aux voix avant qu'il ne soit voté sur le texte auquel elle se rapporte.

2) Lorsque plusieurs propositions d'amendement se rapportant au même texte sont en présence, elles sont mises aux voix dans l'ordre dans lequel elles s'éloignent, quant au fond, du texte en question, celle qui s'en éloigne le plus étant mise aux voix en premier lieu et celle qui s'en éloigne le moins étant mise aux voix en dernier lieu. Toutefois, si l'adoption d'une proposition d'amendement implique nécessairement le rejet d'une autre proposition d'amendement ou du texte original, cette autre proposition ou ce texte n'est pas mis aux voix.

3) Si une ou plusieurs propositions d'amendement portant sur le même texte sont adoptées, le texte ainsi amendé est mis aux voix.

4) Toute proposition visant à opérer une addition ou une suppression dans un texte est considérée comme une proposition d'amendement.

#### Article 39 : Vote sur les propositions d'amendement portant sur une même question

Sous réserve de l'article 38, lorsqu'une question fait l'objet de plusieurs propositions, celles-ci sont mises aux voix dans l'ordre selon lequel elles ont été présentées, à moins que l'organe intéressé ne décide d'un ordre différent.

#### Article 40 : Partage égal des voix

1) Sous réserve de l'alinéa 2), en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une question qui ne requiert que la majorité simple, la proposition est considérée comme rejetée.

2) Si, en cas de partage égal des voix lors d'un vote sur une proposition concernant l'élection d'une personne comme membre d'un bureau, cette proposition est maintenue, elle est remise aux voix jusqu'à ce qu'elle soit adoptée ou rejetée ou qu'une autre personne soit élue au poste en question.



## CHAPITRE VII : LANGUES ET COMPTES RENDUS

### Article 41 : Langues des interventions orales

1) Sous réserve de l'alinéa 2), les interventions orales aux séances des différents organes se font en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe et l'interprétation dans les cinq autres langues est assurée par le secrétariat.

2) À moins que l'un de ses membres ne s'y oppose, une commission, un comité ou un groupe de travail peut décider de renoncer à l'interprétation ou de la limiter à certaines seulement des langues mentionnées à l'alinéa 1).

### Article 42 : Comptes rendus analytiques

1) Des comptes rendus analytiques provisoires des séances plénières de la conférence et des séances des commissions principales sont établis par le Bureau international et communiqués dès que possible après la clôture de la conférence à tous les orateurs; ces derniers disposent d'un délai de deux mois à dater de cette communication pour faire connaître au Bureau international leurs suggestions quant aux corrections qu'ils voudraient voir apporter au compte rendu de leurs interventions.

2) Les comptes rendus analytiques définitifs sont publiés en temps utile par le Bureau international.

### Article 43 : Langues des documents et des comptes rendus analytiques

1) Les propositions écrites sont présentées au secrétariat en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol ou en russe. Le secrétariat les distribue en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

2) Les rapports des commissions et comités et des groupes de travail éventuels sont distribués en français, en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol et en russe. Les documents d'information du secrétariat sont distribués en français et en anglais et, chaque fois que possible, aussi en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

3a) Les comptes rendus analytiques provisoires sont établis dans la langue de l'orateur si celui-ci a utilisé le français, l'anglais ou l'espagnol; si l'orateur a utilisé une autre langue, il est rendu compte de son intervention en français ou en anglais à la discrétion du Bureau international.

b) Les comptes rendus analytiques définitifs seront disponibles en français et en anglais et, chaque fois que possible, aussi en arabe, en chinois, en espagnol et en russe.

## CHAPITRE VIII : SÉANCES PUBLIQUES ET PRIVÉES

### Article 44 : Séances de la conférence et des commissions principales

Les séances plénières de la conférence et les séances des commissions principales sont publiques, à moins que la conférence réunie en séance plénière ou la commission principale intéressée n'en décide autrement.

### Article 45 : Séances de la Commission de vérification des pouvoirs, des comités et des groupes de travail

Les séances de la Commission de vérification des pouvoirs, du Comité de rédaction, du Comité directeur et des groupes de travail éventuels ne sont ouvertes qu'aux membres de la commission, du comité ou du groupe de travail intéressé et au secrétariat.

## CHAPITRE IX : DÉLÉGATIONS OBSERVATRICES ET ORGANISATIONS OBSERVATRICES

### Article 46 : Statut des observateurs

- 1) Les délégations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales et y faire des déclarations orales.
- 2) Les organisations observatrices peuvent assister aux séances plénières de la conférence et aux séances des commissions principales. Sur l'invitation du président de séance, elles peuvent faire lors de ces séances des déclarations orales sur des questions entrant dans le cadre de leurs activités.
- 3) Les déclarations écrites présentées par les délégations observatrices ou par les organisations observatrices sur des questions qui sont de leur compétence particulière et qui se rapportent aux travaux de la conférence sont distribuées aux participants par le secrétariat dans les quantités et dans les langues dans lesquelles elles lui ont été fournies.

## CHAPITRE X : MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 47 : Possibilité de modifier le règlement intérieur

À l'exception du présent article, le présent règlement peut être modifié par la conférence réunie en séance plénière.

## CHAPITRE XI : ACTE FINAL

### Article 48 : Signature de l'acte final

Si un acte final est adopté, il est ouvert à la signature de toute délégation.

[L'annexe III suit]

## ANNEXE III

## LISTE DES PARTICIPANTS ET DES OBSERVATEURS

1. Délégations membres : Il est proposé que les délégations des États membres de l'OMPI soient invitées à la conférence diplomatique en qualité de "délégations membres" ayant le droit de vote (voir l'article 2.1)i) de l'annexe II intitulée "Projet de règlement intérieur" contenant le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique). La liste des États concernés et le projet d'invitation à leur adresser figurent ci-après.
2. Délégation spéciale : Il est proposé que la délégation de la Communauté européenne soit invitée à la conférence diplomatique en qualité de "délégation spéciale", ayant le même statut qu'une délégation membre, à ceci près que la délégation de la Communauté européenne ne pourrait pas être membre de la Commission de vérification des pouvoirs et n'aurait pas le droit de vote (voir les articles 2.1)ii), 11.2) et 33.2) et 3) du projet de règlement intérieur). Le projet d'invitation à adresser à la Communauté européenne figure ci-après.
3. Délégations observatrices : Il est proposé que les délégations des États membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne sont pas membres de l'OMPI soient invitées à la conférence diplomatique en qualité de "délégations observatrices" n'ayant pas, notamment, le droit de vote (voir l'article 2.1)iii) du projet de règlement intérieur). La liste des États concernés et le projet d'invitation à leur adresser figurent ci-après.
4. Organisations observatrices : Il est proposé que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales soient invitées à la conférence diplomatique en qualité de "organisations observatrices" (voir l'article 2.1)iv) du projet de règlement intérieur). La liste des organisations concernées et le projet d'invitation à leur adresser figurent ci-après. Il est entendu que les organisations participant en qualité d'observatrices à la quarantième et unième série de réunions des assemblées des États membres de l'OMPI seront également invitées.
5. Les propositions contenues dans les précédents paragraphes sont analogues à celles présentées à l'occasion de la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles (ci-après dénommée "conférence diplomatique de 2000").

## I. PAYS À INVITER À ENVOYER UNE DÉLÉGATION MEMBRE

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran

(République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Siège, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie et Zimbabwe (182 pays).

#### Projet d'invitation correspondant aux délégations membres

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation membre à la Conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, à [lieu], du [date] au [date], et sera ouverte à 10 heures le premier jour. Les participants pourront s'inscrire au siège de l'OMPI le [date] à partir de 15 heures.

L'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, ainsi que le projet de proposition de base (dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales) concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur, sont joints à la présente.

L'attention de Son Excellence est attirée sur le fait que les représentants de son Gouvernement devront être munis de lettres de créance et, pour la signature du Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion, de pleins pouvoirs (voir l'article 6 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique figurant dans le document ...). Ces pleins pouvoirs devront être signés par le Chef de l'État, le Chef du Gouvernement ou le Ministre des affaires étrangères.

Le Directeur général saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer d'ici au [date] les nom et qualité des personnes qui le représenteront.

[date]

Pièces jointes : ...

Projet d'invitation qu'il est proposé d'adresser à la Communauté européenne

[date]

Monsieur,

J'ai le plaisir d'inviter la Communauté européenne à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation spéciale à la Conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, à [lieu], du [date] au [date], et sera ouverte à 10 heures le premier jour. Les participants pourront s'inscrire au siège de l'OMPI le [date] à partir de 15 heures.

L'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, ainsi que le projet de proposition de base (dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales) concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur, sont joints à la présente.  
./.

La délégation de la Communauté européenne devra être munie de lettres de créance (voir les articles 2 et 6 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique figurant dans le document ...). La réponse à la question de savoir si la communauté européenne peut devenir partie au Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion se trouvera dans le texte même du traité qui devrait être adopté vers la fin de la conférence : dans l'affirmative, et si elle souhaite signer le traité, la délégation de la Communauté européenne devra être munie de pleins pouvoirs.

Je vous saurais gré de me communiquer d'ici au [date] les nom et qualité des personnes qui représenteront la Communauté européenne.

Le Directeur général :

Kamil Idris

Pièces jointes :

## II. PAYS À INVITER À ENVOYER UNE DÉLÉGATION OBSERVATRICE

Afghanistan, Îles Salomon, Kiribati, Marshall (îles), Micronésie, Nauru, Palaos, Timor-Leste, Tuvalu et Vanuatu (10 pays).

### Projet d'invitation correspondant aux délégations observatrices

Le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) présente ses compliments au Ministre des affaires étrangères et a l'honneur d'inviter le Gouvernement de Son Excellence à se faire représenter par une délégation ayant le statut de délégation observatrice à la Conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, à [lieu], du [date] au [date], et sera ouverte à 10 heures le premier jour. Les participants pourront s'inscrire au siège de l'OMPI le [date] à partir de 15 heures.

L'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, ainsi que le projet de proposition de base (dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales) concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur, sont joints à la présente.

L'attention de Son Excellence est attirée sur le fait que les représentants de son Gouvernement devront être munis de lettres de créance.

Le Directeur général saurait gré au Gouvernement de Son Excellence de lui communiquer d'ici au [date] les nom et qualité des personnes qui le représenteront.

[date]

Pièces jointes : ...

## III. ORGANISATIONS OBSERVATRICES

### Organisations du système des Nations Unies

Organisation des Nations Unies (ONU), Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation internationale du travail (OIT), Organisation maritime internationale (OMI), Organisation météorologique mondiale (OMM), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Union internationale des télécommunications (UIT) (huit organisations), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

Autres organisations intergouvernementales mondiales

Centre Sud, *Commonwealth of Learning* (COL), Communauté des pays de langue portugaise (CPLP), Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Organisation internationale de la francophonie (OIF) et Organisation mondiale du commerce (OMC) (six organisations), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

Autres organisations intergouvernementales régionales

Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), Association européenne de libre échange (AELE), *Commonwealth Fund for Technical Cooperation* (CFTC), Communauté des Caraïbes (CARICOM), Communauté des États indépendants (CEI), Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC), Communauté pour le développement de l'Afrique australe (SADC), Conférence d'organismes latino-américains sur l'informatique (CALAI), (Conseil de l') Accord de Carthagène (JUNAC), Conseil de l'Europe (CE), Ligue des États arabes (LEA), Marché commun du Sud (MERCOSUR), Observatoire européen de l'audiovisuel, Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), Organisation de la Conférence islamique (OCI), Organisation des États américains (OEA), Organisation islamique pour l'éducation, les sciences et la culture (ISESCO), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO), Secrétariat d'intégration économique centraméricaine, Secrétariat général de la Communauté Andine, Système économique latino-américain (SELA), Union africaine (UA) et Union des radiodiffusions des États arabes (ASBU) (25 organisations), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

Organisations non gouvernementales internationales

*Afro-Asian Book Council* (AABC), Agence pour la protection des programmes (APP), Alliance européenne des agences de presse (EAPA), *AMSONG*, ARTIS GEIE, Groupement européen des sociétés de gestion des droits des artistes interprètes, Association américaine de marketing cinématographique (AFMA), Association de gestion internationale collective des œuvres audiovisuelles (AGICOA), Association de l'ANASE pour la propriété intellectuelle (ASEAN IPA), Association des industries électroniques (EIA), Association des organisations européennes d'artistes interprètes (AEPO), Association des télévisions commerciales européennes (ACT), Association européenne de constructeurs de calculateurs électroniques (ECMA), Association européenne des directeurs du son (ESDA), Association européenne des éditeurs de journaux (ENPA), Association européenne des industries de l'informatique et des télécommunications (AEIIT), Association européenne des radios (AER), Association européenne pour la protection des œuvres et services cryptés (AEPOC), Association internationale des arts plastiques (AIAP), Association internationale des auteurs de l'audiovisuel (AIDAA), Association internationale des auteurs de comics et de cartoons (AIAC), Association internationale des avocats du monde et des industries du spectacle (IAEL), Association internationale du Barreau (IBA), Association internationale des études et recherches sur l'information (IAMCR), Association internationale de l'hôtellerie (AIH), Association internationale des interprètes de conférence (AIIC), Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), Association internationale de radiodiffusion (AIR), Association juridique de l'Asie et du Pacifique (LAWASIA), Association littéraire et artistique internationale (ALAI), Association mondiale des journaux

(AMJ), Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM), *Business Software Alliance* (BSA), *Center for Public Resources, Inc.* (CPR), *Central and Eastern European Copyright Alliance* (CEECA), Centre d'échange et de coopération pour l'Amérique latine (ECCLA), Chambre de commerce internationale (CCI), *Civil Society Coalition* (CSC), Confédération internationale des éditeurs de musique (CIEM), Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), Confédération internationale des syndicats libres (CISL), Confédération internationale des travailleurs intellectuels (CITI), Congrès des écrivains européens (EWC), Conseil de coordination des associations d'archives audiovisuelles (CCAAA), Conseil des éditeurs européens (EPC), Conseil européen des chambres de commerce américaines (ECACC), Conseil européen de l'industrie de la bande magnétique (ETIC), Conseil francophone de la chanson (CFC), Conseil international des archives (CIA), Conseil international des associations de design graphique (ICOGRADA), Conseil international de la danse (CID), Conseil international des unions scientifiques (CIUS), Conseil de l'industrie des techniques de l'information (ITI), Comité "acteurs, interprètes" (CSAI), *Computer and Communications Industry Association* (CCIA), Coordination européenne des producteurs indépendants (CEPI), *Coordination of European Picture Agencies-News and Stock* (CEPIC), *Digital Media Association* (DiMA), *Digital Video Broadcasting* (DVB), *Electronic Frontier Foundation* (EFF), *Entidad de Gestión de Derechos de los Productores Audiovisuales* (EGEDA), *European Association of Communications Agencies* (EACA), *European Bureau of Library, Information and Documentation Associations* (EBLIDA), *European Cable Communications Association* (ECCA), *European Committee for Interoperable Systems* (ECIS), *European Digital Rights* (EDRi), *European Visual Artists* (EVA), Fédération américaine des artistes de télévision et de radio (AFTRA), Fédération européenne des réalisateurs de l'audiovisuel (FERA), Fédération européenne des sociétés de gestion collective de producteurs pour la copie privée audiovisuelle (EUROCOPYA), Fédération ibéro-latino-américaine des artistes interprètes ou exécutants (FILAIE), Fédération internationale des acteurs (FIA), Fédération internationale des associations de bibliothécaires et des bibliothèques (FIAB), Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIAD), Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), Fédération internationale des bureaux d'extraits de presse (FIBEP), Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI), Fédération internationale des institutions d'arbitrage commercial (IFCAI), Fédération internationale des journalistes (FIJ), Fédération internationale des musiciens (FIM), Fédération internationale des organisations d'hôteliers, restaurateurs et cafetiers (HoReCa), Fédération internationale de la presse périodique (FIPP), Fédération internationale des producteurs de films indépendants (IFPIA), Fédération internationale des traducteurs (FIT), Fédération internationale de la vidéo (IVF), Groupement international des éditeurs scientifiques, techniques et médicaux (STM), Institut interaméricain de droit d'auteur (IIDA), Institut international des communications (IIC), Institut latino-américain de haute technologie, d'informatique et de droit (ILATID), Institut Max-Planck de propriété intellectuelle, droit de la concurrence et droit fiscal, Institut de propriété intellectuelle (IIP), *Institute for African Development* (INADEV), *Intellectual Property Owners* (IPO), *Interactive Software Federation of Europe* (ISFE), *International Affiliation of Writers' Guilds*(IAWG), *International Alliance of Orchestra Associations* (IAOA), *International Anticounterfeiting Coalition, Inc.* (IACC), *International Communications Round Table* (ICRT), *International DOI Foundation* (IDF), *International Federation of Computer Law Associations* (IFCLA), *International Federation of Horseracing Authorities* (IFHA), *International Federation of Reproduction Rights Organizations* (IFRRO), *International Intellectual Property Alliance* (IIPA), *International Music Managers Forum* (IMMF), *International Poetry for Peace Association* (IPPA), *Internet Alliance* (IA), *Latin American Federation of Music Publishers* (FLADEM), Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC), *North American National Broadcasters Association* (NANBA),



Organisation internationale des artistes interprètes ou exécutants (GIART), Organisation internationale des journalistes (IOJ), *Organización Iberoamericana de Derechos de Autor-Latinautor, Inc.*, Organisation de la télévision ibéroaméricaine (OTI), *Performing Arts Employers Associations League Europe* (PEARLE), Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA), Société internationale pour le droit d'auteur (INTERGU), *Software & Information Industry Association* (SIIA), *South African Broadcasting Association* (SABA), Syndicat international des auteurs (IWG), Système économique latino-américain (SELA), Système d'intégration de l'Amérique centrale (SICA), Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe (UNICE), Union européenne de radiodiffusion (UER), Union internationale des cinémas (UNIC), Union internationale contre le cancer (UICC), Union internationale des éditeurs (UIE), Union des journalistes africains (UJA), Union mondiale des aveugles (WBU), Union mondiale des professions libérales (UMPL), *Union Network International* – Internationale des médias et du spectacle (UNI-MEI), *Union for the Public Domain*, Union de radiodiffusion Asie-Pacifique (URAP), Union des radiodiffusions des Caraïbes (CBU), Union des radiodiffusions et télévisions nationales d'Afrique (URTNA), *World Association for Small and Medium Enterprises* (WASME) et *World Federation for Culture Collections* (WFCC) (135 organisations), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

#### Organisations non gouvernementales nationales

Alfa-Redi, Association américaine du droit de la propriété intellectuelle (AIPLA), Association américaine pour l'informatique (ITAA), Association des avocats américains (ABA), Association Bouregreg (BOUREGREG), *Associação Brasileira da Propriedade Intelectual* (ABPI), Association brésilienne des émetteurs de radio et de télévision (ABERT), Association canadienne de télévision par câble (ACTC), Association japonaise des industries électroniques et informatiques (JEITA), Association nationale des artistes interprètes (ANDI), Association nationale des organismes commerciaux de radiodiffusion (NAB-Japon), Association nationale des organismes de radiodiffusion (NAB), *Associação Paulista da Propriedade Intelectual* (ASPI), Association du barreau canadien (CBA), Centre d'information sur les logiciels (SOFTIC), Centre de recherche et d'information sur le droit d'auteur (CRIC), Conseil britannique du droit d'auteur, *Creators' Rights Alliance* (CRA), *Electronic Frontier Foundation*, Geidankyo – Conseil japonais des organisations d'artistes interprètes ou exécutants (CPRA), et *Sociedade Portuguesa de Autores* (SPA) (21 organisations), ainsi que toute autre organisation que pourrait inviter le directeur général.

#### Projet d'invitation correspondant aux organisations observatrices

[date]  
Madame,  
Monsieur,

J'ai l'honneur d'inviter votre organisation à se faire représenter en qualité d'organisation observatrice à la Conférence diplomatique sur la protection des organismes de radiodiffusion.

La conférence diplomatique se tiendra à Genève, à [lieu], du [date] au [date], et sera ouverte à 10 heures le premier jour. Les participants pourront s'inscrire au siège de l'OMPI le [date] à partir de 15 heures.

L'interprétation simultanée sera assurée en français, anglais, arabe, chinois, espagnol et russe.

Le projet d'ordre du jour et le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique, ainsi que le projet de proposition de base (dispositions de fond, dispositions administratives et clauses finales) concernant le Traité de l'OMPI sur la protection des organismes de radiodiffusion dont il est question à l'article 29.1)a) du projet de règlement intérieur, sont joints à la présente.  
./.

Le projet de dispositions de fond et les projets de dispositions administratives et de clauses finales constituent la "proposition de base".

Votre attention est attirée sur le fait que vos représentants devront être munis de lettres de désignation (voir l'article 7 du projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique figurant dans le document ...). Ces lettres de désignation devront être signées par le chef de secrétariat de votre organisation.

Je vous saurais gré de me communiquer d'ici au [date] les nom et qualité des personnes qui représenteront votre organisation.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général :

Kamil Idris

Pièces jointes : ...

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROJET D'ORDRE DU JOUR DE LA CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE

Ordre du jour de la conférence diplomatique

1. Il est proposé que l'ordre du jour de la conférence diplomatique soit établi conformément au projet indiqué ci-après.
2. Ce projet est fondé sur le projet de règlement intérieur de la conférence diplomatique faisant l'objet de l'annexe II, et sur l'ordre du jour des précédentes conférences diplomatiques tenues sous les auspices de l'OMPI.

Projet d'ordre du jour

1. Ouverture de la conférence par le directeur général de l'OMPI
2. Examen et adoption du règlement intérieur
3. Élection du président de la conférence
4. Examen et adoption de l'ordre du jour
5. Élection des vice-présidents de la conférence
6. Élection des membres de la Commission de vérification des pouvoirs
7. Élection des membres du Comité de rédaction
8. Élection du bureau de la Commission de vérification des pouvoirs, des commissions principales et du Comité de rédaction
9. Examen du premier rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
10. Déclarations liminaires des délégations et des représentants des organisations observatrices
11. Examen des textes proposés par les commissions principales
12. Examen du deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
13. Adoption du traité
14. Adoption éventuelle de recommandations, de résolutions, de déclarations communes ou d'un acte final

15. Déclarations de clôture des délégations et des représentants des organisations observatrices
16. Clôture de la conférence par le président\*.

[Fin de l'annexe IV et du document]

---

\* L'acte final, le cas échéant, sera ouvert à la signature immédiatement après la clôture de la conférence.